

ARBITRAGE DES COMPTES PUBLICS.

466. L'Acte de la Confédération de 1867 contient une clause décrétant que le partage, crédit, obligations et actif du Haut et du Bas-Canada seraient laissés à une décision arbitrale. Les arbitres nommés ont été sir David Macpherson, représentant la province d'Ontario, le juge Day, représentant la province de Québec, et l'honorable M. Gray, représentant le gouvernement de la Confédération.

La majorité des arbitres ont rendu le jugement interlocutoire suivant :

“ 1. Que l'Acte de l'Union n'a pas créé de fait ni de droit, d'acte de société entre le Haut et le Bas-Canada.

“ 2. Que les arbitres n'ont pas d'autorisation de considérer les dettes et les crédits des deux provinces à l'époque de leur union en 1841.

“ 3. Que le rajustement et la division, entre les provinces d'Ontario et de Québec, du surplus de la dette d'au delà de \$62,500,000, de laquelle dette en vertu de l'article 112 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, les provinces d'Ontario et de Québec sont conjointement responsables, devraient être basés sur l'origine des divers item des dettes occasionnées par la création des articles de l'actif mentionnés dans l'annexe 4^e de cet acte, et répartis et supportés séparément par les provinces d'Ontario et de Québec, vu que cette dette a été faite à l'avantage local de chacune, et lorsque la dette a été occasionnée par la création d'un actif pour le bénéfice commun des deux provinces, et qu'il en aura été ainsi adjugé, elle sera divisée entre, et supportée également par les deux.

“ 4. Que dans les cas où la dette ne tombera pas sous l'effet de l'annexe 4^e, des renseignements seront pris concernant son origine.

“ 5. Que les articles de l'actif énumérés dans l'annexe 4^e seront la propriété des provinces d'Ontario et Québec conjointement, et seront divisés ou disposés selon le même principe.

“ 6. Que la dépense faite par la création du dit actif, sera considérée comme formant partie de sa valeur, et lorsque aucun actif ne sera laissé, le montant payé fera partie de la dette encourue.”

Le juge Day, représentant la province de Québec, a différé d'opinion et résigné.

Les deux arbitres ont cru que c'était leur devoir de continuer leur travail malgré la résignation de leur collègue.

Ils ont rendu une décision judiciaire en septembre 1871. On a prétendu alors que la décision était invalide, parce qu'elle avait été rendue par deux, et non par les trois arbitres.

Un cas fut présenté devant le Conseil privé quelques années plus tard, et en 1878, cette décision fut déclarée valide. Mais pendant une période de 15 ans, il ne s'est effectué aucun règlement en vertu de cette décision. En 1892, des arbitres furent nommés et les questions soulevées furent discutées. (1) Le 2 novembre 1893, les arbitres ont renoué la décision suivante :—

A TOUTS CEUX QUI LES PRÉSENTES VERRONT :

L'honorable John Alexander Boyd, de la ville de Toronto, province d'Ontario, chancelier de la dite province ; l'honorable George Wheelock Burbidge, de la ville d'Ottawa, de la dite province, juge de la cour de l'Echiquier du Canada, et l'honorable Louis Napoléon Casault, de la ville de Québec, province de Québec, juge de la cour Supérieure de la dite province de Québec, salut.

Attendu qu'il est pourvu dans et par l'Acte du parlement du Canada, 54-55 Victoria, chap. 6, et dans et par un Acte de l'Assemblée législative d'Ontario, 54 Victoria, chap.